

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Ressources et Relations aux Administrés
– Unité de gestion

N° 2024 - D - 429

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ACCESSOIRES
POUR LA PISCINE ET LA PATINOIRE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé pour retenir un candidat pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques d'accessoires pour la piscine et la patinoire à l'usage du public,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la convention d'occupation du domaine public de Nautilus pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques d'accessoires pour la piscine et la patinoire à l'usage du public, entre GrandAngoulême et la société TOP SEC France, dont le siège social est situé 19 rue de la Baignade à Vitry sur Seine (94400).

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties. La redevance annuelle est fixée à 20 % du chiffre d'affaires HT réalisé sur les ventes destinées au public, et sera versée annuellement par le prestataire.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 17 DEC. 2024

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture

Le : 17 DEC. 2024

Affiché ou notifié

Le : 17 DEC. 2024



**Convention
d'occupation du domaine public par la mise à
disposition de distributeurs automatiques
d'accessoires pour la piscine et la patinoire**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex
représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT

et ci-après désignée par le terme « **GrandAngoulême** ».

D'une part

Et :

La société TOPSEC FRANCE

dont le siège social est situé 19 rue de la Baignade à Vitry sur Seine (94400).
représentée par M. Thomas LEFAUCHOUX, son Global Business Manager.

et ci-après désignée par le terme « **Le bénéficiaire** ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

N

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Article 1. Objet de la convention | 1 |
| Article 2. Durée de la convention | 1 |
| Article 3. Transport et installation du distributeur | 1 |
| Article 4. Gestion du distributeur | 1 |
| Article 5. Utilisation du distributeur | 1 |
| Article 6. Dysfonctionnement du distributeur | 2 |
| Article 7. Entretien du distributeur | 2 |
| Article 8. Retrait du distributeur | 2 |
| Article 9. Responsabilité et assurance | 2 |
| Article 10. Propriété | 3 |
| Article 11. Exclusivité | 3 |
| Article 12. Représentant Grand Angoulême | 3 |
| Article 13. Redevances et recettes | 3 |
| Article 14. Prise d'effet de la convention | 3 |
| Article 15. Reconduction de la convention | 3 |
| Article 16. Résiliation de la convention | 3 |
| Article 17. Litige | 4 |

N

Article 1. Objet de la convention

GrandAngoulême autorise le bénéficiaire à installer et gérer 2 distributeurs automatiques désignés comme suit :

- 1 distributeur de produits non alimentaires permettant la vente d'accessoires pour la piscine,
- 1 distributeur de produits non alimentaires permettant la vente d'accessoires pour la patinoire,

à l'intérieur du centre NAUTILIS suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable, est conclue pour une durée de 3 ans. Renouvelable une fois pour une durée identique selon le règlement de l'appel à projets.

Article 3. Transport et installation des distributeurs

Les distributeurs doivent être aux normes en vigueur applicables à ce type d'appareil.

Ils sont transportés et installés par le bénéficiaire et aux frais de ce dernier.

Le distributeur d'accessoires de piscine est installé dans le hall d'accueil du centre NAUTILIS, avant le passage des tripodes d'entrée aux vestiaires et aux installations aquatiques.

Le distributeur d'accessoires pour la patinoire est installé dans le SAS d'accès de la patinoire.

Le branchement électrique est fourni par GrandAngoulême.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, les appareils ne pourront être déplacés que par le personnel du bénéficiaire.

Article 4. Gestion des distributeurs

Le bénéficiaire prend à sa charge la fourniture des produits ainsi que l'approvisionnement des distributeurs automatiques et s'engage à ne placer que des produits de première qualité. Les modalités pratiques (fréquence, horaires) de l'approvisionnement périodique par le bénéficiaire doivent être établies en accord avec l'interlocuteur désigné par le GrandAngoulême (article 12).

En cas de disfonctionnement, de panne ou de dégradation, le bénéficiaire s'engage à intervenir dans un délai de 3 heures, 7 jours sur 7 dimanche et jours fériés inclus, à compter de l'information transmise par téléphone, fax ou courrier électronique du GrandAngoulême au bénéficiaire.

La nature et le prix de vente T.T.C. au public des accessoires proposés par les distributeurs automatiques sont définis en annexe à la présente convention. Toute modification devra être expressément approuvée par le GrandAngoulême.

Article 5. Utilisation des distributeurs

Les distributeurs seront accessibles aux usagers pendant les heures d'ouverture du centre au public.

GrandAngoulême s'engage à ne modifier, ni l'installation, ni le distributeur automatique lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable du bénéficiaire.

Les distributeurs automatiques fonctionnent à l'aide d'un monnayeur et un accepteur de billets installés par le bénéficiaire sur les distributeurs automatiques ou par un paiement en CB à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur les appareils.

Article 6. Dysfonctionnement des distributeurs

Un autocollant sera apposé sur les distributeurs indiquant que « Le personnel de la piscine n'est pas responsable de ce distributeur. En cas de problème de fonctionnement, veuillez appeler la société TOPSEC FRANCE ou bien directement via la Service Relation Client en ligne »

En cas de litige, les usagers devront remplir une fiche signalétique mise à disposition par la société.

La société assurera le remboursement du consommateur en espèces ou par chèque.

Afin de pallier les erreurs des usagers, les produits défectueux, les articles coincés, des jetons seront également mis à disposition du GrandAngoulême. Ces jetons permettront d'effectuer un second achat INSTANTANE, évitant ainsi aux usagers de remettre de l'argent. La procédure précise sera établie d'un commun accord avec l'interlocuteur du GrandAngoulême.

En cas de problème technique de tout ordre, GrandAngoulême pourra mettre une information temporaire de mise hors service de l'appareil en attente d'une intervention du bénéficiaire.

Dans tous les cas, GrandAngoulême doit informer par téléphone, courrier électronique, dès qu'elle en a connaissance, le bénéficiaire de toute anomalie survenue au distributeur.

Article 7. Entretien des distributeurs

Le bénéficiaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer sur les distributeurs les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ces derniers.

Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien technique, les réparations entraînées par l'usage normal et l'hygiène des distributeurs automatiques.

Le bénéficiaire s'engage à intervenir techniquement dans un délai de 3 heures qui suivent l'information de dysfonctionnement transmise par téléphone, fax ou courrier électronique par GrandAngoulême et à défaut de pouvoir réparer, s'engage à changer le ou les distributeurs automatiques.

Le monnayeur des distributeurs automatiques doit faire l'objet d'un relevé à chaque passage par le bénéficiaire, qui collecte les recettes.

Article 8. Retrait du distributeur

En cas de résiliation par l'un des deux signataires de non reconduction de la présente convention, ou pour tout motif d'intérêt général, le retrait et le transport des distributeurs doivent être effectués par le bénéficiaire et aux frais de ce dernier.

Article 9. Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable des dommages de toute nature que lui ou les distributeurs seraient susceptibles de causer à autrui, à ses biens ou aux biens mis à sa disposition au cours de la période d'installation, d'exploitation ou de retrait des distributeurs automatiques.

En cas de dommage, GrandAngoulême devra informer le bénéficiaire par mail informatique dans les 24 heures.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue et en remettre un exemplaire qui sera joint à la présente convention. Une attestation d'assurance devra être remise à chaque début d'année au GrandAngoulême.



Article 10. Propriété

Les distributeurs mis en place au centre NAUTILIS restent la propriété exclusive du bénéficiaire. La totalité des recettes générées par les distributeurs automatiques reste la propriété du bénéficiaire qui assure lui-même le règlement de toutes taxes fiscales relatives à ces recettes.

Article 11. Exclusivité

GrandAngoulême concède au bénéficiaire qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation de deux distributeurs automatiques de produits non alimentaires permettant la vente d'accessoires pour la piscine et la patinoire à l'intérieur du centre NAUTILIS.

Article 12. Interlocuteur GrandAngoulême.

Le suivi opérationnel de la présente convention est assuré pour Grand Angoulême par la directrice du centre NAUTILIS.

Article 13. Redevances

La mise à disposition de l'espace public du centre NAUTILIS est consentie par GrandAngoulême moyennant une redevance annuelle égale :

- à 20% du chiffre d'affaires hors taxes.

Le bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 7 janvier de l'année N+1 au service financier de GrandAngoulême, 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex, un état annuel détaillé des recettes générées par les distributeurs automatiques dûment certifié par le commissaire aux comptes de sa société. L'absence de présentation de ce document dans les conditions décrites ci-dessus, constituera un manquement aux obligations contractuelles et entraînera une résiliation du contrat (cf.article 16)

Le paiement sera effectué par chèque à l'ordre du trésor Public et envoyé avec un bordereau de référence à la présente convention à

Trésorerie Municipale et Amendes
Cité Administrative Bât A
Rue Raymond Poincaré BP 81042
16003 ANGOULEME Cedex

Article 14. Prise d'effet de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 15. Reconduction de la convention.

L'occupant pourra solliciter la reconduction de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 16. Résiliation de la convention.

L'installation des distributeurs automatiques se faisant sur le domaine public, l'autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans préavis, par GrandAngoulême.

Le bénéficiaire quant à lui se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention, sous condition d'un préavis d'un mois.

L'annonce de la résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelle que soit le signataire à l'initiative de la résiliation, le bénéficiaire devra alors restituer au Grand Angoulême les recettes générées par les distributeurs dans les conditions indiquées à l'article 14 de la présente convention, au prorata des recettes réalisées depuis le dernier versement.

Article 17. Litige.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les deux parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Angoulême le**

Pour le bénéficiaire

Pour GrandAngoulême

**Le Global Business Manager Le Président
M. LEFAUCHOUX Thomas**



Pièces jointes :

- **2 Tableaux** : Nature, modèles et prix de vente T.T.C. au public des accessoires proposés par les deux distributeurs automatiques.
- **Attestations d'assurance**
- **RIB**
- **Extrait Kbis**